

[...]

31.254/II/PN
TVS/MP/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la diffusion à Bruxelles-Capitale, par deux notaires établis à Molenbeek-Saint-Jean, d'affiches unilingues françaises concernant la vente d'un bien immeuble situé à Molenbeek-Saint-Jean, et contre le fait qu'aux dires du plaignant, la Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale estimerait qu'en la matière la législation sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas applicable.

A l'appui de sa plainte, le plaignant transmet deux affiches unilingues françaises.

*
* *

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse – 5 germinal an XI), organique du notariat, modifiée par la loi du 16 avril 1927 (MB du 27 avril 1927), "les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions."

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire, même quand il instrumente à la requête d'un particulier ou d'une personne morale ne tombant pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est tenu au respect de ces lois pour ses rapports avec le public (ex. affiches).

Dans cet ordre d'idées, la CPCL a estimé que "conformément à l'esprit et à la tendance générale de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, (...) le notaire devra respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention."

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis antérieurs (cf. avis 22.040/II/PN du 29 juin 1990, 22.120 du 24 juin 1991).

Cela signifie qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire est tenu, eu égard à toutes les publications officielles auxquelles l'oblige la loi, par exemple au moyen d'affiches, de respecter les dispositions des LLC.

Tel n'est cependant pas le cas lorsque le notaire, à la demande du vendeur, place dans des hebdomadaires ou quotidiens, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, des annonces se rapportant à la vente de biens immobiliers, de telles annonces étant de nature plutôt

commerciale et informative (cf. avis 28.090/E-F/II/PN, 30.034/15-16-41-43/II/PN, 30.072/16-17/II/PN du 20 mai 1999).

Pour autant que les affiches concernant les ventes effectuées par les notaires précités n'aient été diffusées qu'en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]